

du Québec soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n° 986-2001 du 29 août 2001 et n° 17-2002 du 23 janvier 2002, soit de nouveau modifié :

— par le remplacement, après les mots « Entente modificatrice n° 1 à l'Entente sur la mise en commun de tout le lait » du mot « et » par une virgule et par le remplacement des mots « ainsi que précisé » par les mots « et le décret n° 797-2002 du 26 juin 2002 concernant l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait ; ces sujets sont également précisés ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38751

Gouvernement du Québec

Décret 798-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1015-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement du Québec signifiait au gouvernement du Canada, par lettre d'adhésion, le 4 août 1992, son accord à adhérer à l'entente initiale instituant le RARB ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Québec confiait à la Régie des assurances agricoles du Québec, aujourd'hui La Financière agricole du Québec, un mandat de gestion administrative et financière du RARB ;

ATTENDU QUE la période d'application du RARB a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 et qu'au 31 mars 1997, le Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes enregistrait un excédent de 18,8 M \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1307-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendaient pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes,

pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000, soient utilisés, notamment à des fins de recherche et développement dans le secteur agricole concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 422-2001 du 11 avril 2001, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendaient pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2002, continuent d'être utilisés, notamment à des fins de recherche et développement dans le secteur agricole concerné ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent toujours pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes continuent d'être utilisés, pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2004, mais selon les termes suivants :

1. les intérêts générés par la gestion de la part de l'excédent au Fonds attribuable au Canada serviront de contribution au financement de projets de recherche et développement reliés aux produits qui étaient admissibles au RARB ;

2. les intérêts générés par la gestion de la part de l'excédent au Fonds attribuable au Québec seront conservés par La Financière agricole du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes;

QUE les responsabilités administratives et financières inhérentes à l'application de l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient confiées à La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38752

Gouvernement du Québec

Décret 799-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du portefeuille « Conseil exécutif » pour l'exercice 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission verse, pour l'exercice 2002-2003, la subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec à titre de capitale nationale;

ATTENDU QU'afin de permettre à la Commission de la capitale nationale du Québec de financer le capital et les intérêts d'un emprunt de 7 000 000 \$ amorti sur dix ans pour la réalisation des travaux de réfection de l'auto-route Dufferin-Montmorency, le montant de sa subvention prévu aux crédits du portefeuille « Conseil exécutif » pour l'exercice 2002-2003 avait été augmenté de 900 000 \$;

ATTENDU QU'afin de permettre à la Commission de la capitale nationale du Québec de financer le capital et les intérêts des emprunts réalisés pour ses acquisitions d'immobilisation et de financer les dépenses d'exploitation afférentes, le montant de sa subvention prévu aux crédits du portefeuille « Conseil exécutif » pour l'exercice 2002-2003 a été augmenté de 2 491 400 \$;

ATTENDU QU'une avance de 3 274 850 \$ a déjà été autorisée en vertu du décret 864-2001 du 4 juillet 2001, représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 15 590 800 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, étant entendu qu'une avance au montant de 3 274 850 \$ lui a déjà été versée, pour l'exercice financier 2002-2003, en vertu des dispositions du décret 864-2001 du 4 juillet 2001;

QUE le montant résiduel de 12 315 950 \$, qui sera pris à même les crédits du programme 06, élément 01 du portefeuille « Conseil exécutif » soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38753